



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mesures générales nécessaires pour faire face
à l'épidémie de covid-19**

Nouvelles mesures applicables à compter du 24 janvier 2022

Le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifie le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Parmi les changements notables (que vous retrouverez surlignés en jaune dans les rubriques de la présente fiche) :

- **l'entrée en vigueur du pass vaccinal pour les personnes âgées de 16 ans et plus**
- **le maintien du pass sanitaire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans**
- **la fin des jauges dans les ERP de type X et de type L à compter du 2 février 2022**
- **la possibilité de consommation de boissons et d'aliments en position debout et dans les transports (avion, train) à compter du 16 février 2022**
- **la réouverture des ERP de type P (discothèques, salles de danse) à compter du 16 février 2022**

Thèmes (par ordre alphabétique)	Mesures en vigueur au 24/01/2022 (décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 modifié par le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022)
Activités nautiques (articles 3 et 47-1)	Autorisées Retrouvez toutes les informations utiles sur le site de la Préfecture Maritime de l'Atlantique : https://www.premar-atlantique.gouv.fr/ Les activités organisées sur les plans d'eau ou berges de rivières ne sont pas soumises au pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou au pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) , sauf si elles se déroulent dans le cadre d'événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès aux personnes.
Activités scolaires, périscolaires et extrascolaires (articles 3, 35, 42, 45)	Autorisées dans les ERP pouvant accueillir du public à ce titre (cf. rubriques ERP de type R, X, PA et L)
Activités sociales (CCAS, CIAS, centres sociaux...)	Les activités à caractère social (accueil du public pour de l'information, accompagnement aux démarches administratives, aides sociales...) ne sont pas soumises au pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou au pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) . En revanche, si le centre propose des activités culturelles, sportives, ludiques ou festives, le pass sanitaire et le pass sanitaire sont obligatoires.
Activités sportives de plein air encadrées (running,-cours de danse sur la plage, cours de voile...) (article 47-1)	Ces activités, à partir du moment où elles sont organisées (un professeur/instructeur et des personnes qui s'inscrivent pour y participer), constituent un rassemblement sur la voie publique à caractère sportif susceptible de donner lieu à un contrôle des personnes. Elles sont donc soumises au pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou au pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans).
Associations (article 47-1)	Jusqu'au 1^{er} février 2022 inclus , la capacité d'accueil des personnes est limitée à 2 000 personnes dans les établissements couverts et 5 000 personnes pour les établissements en plein air. Jusqu'au 15 février inclus, le public doit être obligatoirement assis. => réunions (assemblée générale, réunion latives à l'ERP dans lesquels elles sont organisées. Dans ce cas, le pass vaccinal ou sanitaire n'est pas exigé. => activités : autorisées dans le respect des gestes "barrières" ; le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) sont obligatoires dans le cadre des activités associatives à caractère activités culturelles, sportives, ludiques ou festives organisées dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ou quand elles sont organisées dans des ERP dont l'accès est soumis au pass vaccinal ou sanitaire. Les forums des associations sont concernés par cette mesure car ils sont considérés comme des manifestations ludiques. Le contrôle du pass vaccinal et du pass sanitaire incombe à l'organisateur, il doit se faire chaque fois que l'activité est organisée.
Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, médiathèques (ERP de type S) (articles 34 et 47-1)	Ouvertes dans la limite de leur capacité d'accueil. Le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) sont exigés quelle que soit la capacité de l'établissement et sans jauge minimale de visiteurs, à l'exception : - des bibliothèques universitaires ou spécialisées ; - des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche. Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de 6 ans ou plus, y compris celles ayant accédé à l'établissement en présentant le pass vaccinal ou le pass sanitaire.

<p>Brocantes, vides-greniers et vides-maisons (article 47-1)</p>	<p>=> autorisées en extérieur et en intérieur ; Le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) sont obligatoires si l'évènement est organisé dans un ERP.</p> <p>Il ne sont pas obligatoires si l'évènement se déroule dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public sauf si cet évènement draine beaucoup de public et qu'un contrôle d'accès peut être mis en place.</p> <p>Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de 6 ans ou plus, y compris celles ayant accédé à l'établissement en présentant le pass vaccinal ou le pass sanitaire.</p>
<p>Buvettes, guinguettes, petites restaurations (articles 40 et 47-1) <u>Hors établissements sportifs</u></p>	<p>Les buvettes, guinguettes et petites restaurations sont organisées en fonction du protocole applicable aux cafés et restaurants, à ce titre, le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) y sont obligatoires pour la consommation sur place (voir rubrique "restaurants et débits de boissons").</p> <p>Jusqu'au 15 février 2022 inclus, la consommation doit s'effectuer en position assise uniquement (pas de consommation debout).</p> <p>La vente à emporter est possible, le pass vaccinal ou le pass sanitaire ne sont pas obligatoires.</p> <p>Pour les buvettes de festivals, le pass est contrôlé à l'entrée du festival, il n'y a donc pas besoin de le redemander.</p>
<p>Centres de vacances et centres de loisirs (articles 32, 36 et 47-1)</p>	<p>Ouverts pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accueil de loisirs avec et sans hébergement ; - l'accueil des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et des personnes en situation de handicap. <p>Lorsqu'un groupe se rend dans un lieu externe soumis au pass vaccinal ou au pass sanitaire, les personnes doivent présenter le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans).</p> <p>=> le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de 6 ans ou plus dans les espaces clos et dans les espaces extérieurs de ces établissements.</p>
<p>Cérémonies funéraires (articles 3 et 47-1)</p>	<p>Autorisées dans le respect des mesures "barrières". Non soumises au pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans)</p>
<p>Chant, chorale (articles 35, 42, 45 et 47-1)</p>	<p>Activité autorisée Le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) sont exigés lorsque l'activité est organisée dans un ERP soumis au pass vaccinal ou au pass sanitaire (type X, PA, L et CTS)</p>
<p>Chapiteaux, tentes et structures : (ERP de type CTS) (articles 45, 47-1)</p>	<p>Ouverts au public dans les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) sont exigés.- 2) les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures "barrières" ; 3) le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de 6 ans ou plus, y compris celles ayant accédé à l'établissement en présentant le pass vaccinal ou le pass sanitaire ; 4) jusqu'au 1^{er} février 2022 inclus, la capacité d'accueil est limitée à 2 000 personnes ; 5) jusqu'au 15 février 2022 inclus : <ul style="list-style-type: none"> - interdiction de vendre ou de consommer de la nourriture et des boissons hors des lieux dédiés à la restauration ; - consommation en position assise uniquement (pas de consommation debout).

	<p>Les protocoles sanitaires pour « les organisateurs et les professionnels du mariage » et « les services de traiteurs » sont disponibles sur le site du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance : https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire</p> <p>Pour les mariages et les traiteurs, l'application du pass vaccinal et du pass sanitaire se fait selon les mêmes modalités que dans le cas de l'hôtellerie-restauration.</p>
<p>Cirque (articles 42, 45 et 47-1)</p>	<p>Activité culturelle, autorisée pour tout public dans les établissements sportifs couverts (type X), dans les établissements de plein air (type PA), dans les salles de type L et dans les établissements de type CTS (chapiteaux, tentes et structures).</p> <p>Le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) sont exigés lorsque l'activité est organisée dans un ERP soumis au pass vaccinal ou au pass sanitaire (type X, PA, L et CTS).</p> <p>Jusqu'au 1^{er} février 2022 inclus, la capacité d'accueil est limitée à 2 000 personnes dans les établissements couverts.</p> <p>Jusqu'au 15 février 2022, le public doit être obligatoirement assis.</p> <p>Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de 6 ans ou plus.</p>
<p>Concerts (articles 42, 45, 47-1)</p>	<p>1) Le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) sont exigés pour les spectateurs et les organisateurs pour les concerts organisés dans un ERP (type X, PA, L et CTS) ;</p> <p>2) les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures "barrières" ;</p> <p>3) jusqu'au 1^{er} février 2022 inclus, la capacité d'accueil est limitée à 2 000 personnes dans les établissements couverts et 5 000 personnes pour les établissements en plein air ;</p> <p>4) jusqu'au 15 février 2022 inclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le public doit être obligatoirement assis ; - interdiction de vente et consommation d'aliments dans ces mêmes établissements, sauf dans les espaces de type restauration ; - consommation en position assise uniquement (pas de consommation debout) ; <p>5) le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de 6 ans ou plus y compris celles ayant accédé à l'établissement en présentant le pass vaccinal ou le pass sanitaire.</p>
<p>Concours et examens</p>	<p>Autorisés dans tout type d'ERP.</p> <p>Le pass vaccinal ou le pass sanitaire ne sont pas exigés.</p>
<p>Conseil municipal et assemblées délibérantes locales (articles 1 et 47-1)</p>	<p>A compter du 10 novembre 2021, les règles dérogatoires applicables aux réunions des assemblées délibérantes sont à nouveau en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires ; - possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique ; - possibilité de réunion par téléconférence ; - fixation du quorum au tiers des membres présents ; - possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs.

	<p>Néanmoins, il est précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ni le passe vaccinal, ni le pas sanitaire ne sont exigés pour les réunions des assemblées délibérantes, y compris pour le public y assistant ; - les règles sanitaires (port du masque gel, distance physique, aération) demeurent obligatoires pour l'ensemble des personnes présentes.
<p>Conservatoires territoriaux et établissements d'enseignement artistique (danse, spectacle vivant et arts plastiques) (ERP de type R) (articles 35 et 47-1)</p>	<p>L'application du pass vaccinal ou du pass sanitaire est liée aux activités qui s'y déroulent et au lieu d'enseignement :</p> <p>=> établissements d'enseignement artistique : sont exclus de l'obligation de pass vaccinal ou de pass sanitaire, les élèves qui suivent des formations délivrant un diplôme professionnalisant. Les autres activités sont soumises au pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou au pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans)</p> <p>=> conservatoires : sont exclus de l'obligation de pass vaccinal ou de pass sanitaire les élèves qui suivent des formations délivrant un diplôme professionnalisant, un enseignement initial quel que soit le cycle ou sont inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur ;</p> <p>=> en revanche, les publics des établissements publics, comme des structures privées d'enseignement artistique, sont soumis à l'application du pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou au pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) dès lors qu'ils participent notamment à des ateliers, des spectacles ou des activités culturelles (personnes majeures ainsi que mineurs de plus de 12 ans et 2 mois à compter du 30 septembre). Cependant, lorsque des élèves sont présents dans le cadre d'un déplacement scolaire, aucun pass vaccinal ou pass sanitaire n'est requis s'il s'inscrit dans un lieu et un horaire dédiés au public scolaire ;</p> <p>=> l'application du pass vaccinal aux enseignants dans les établissements d'enseignement artistique, publics et privés, est analogue à celui des élèves et des publics : il dépend de l'activité à laquelle ils prennent part. Ne sont soumis au pass vaccinal que les enseignants intervenant pour des activités assimilables à une activité culturelle.</p>
<p>Covoiturage (article 21)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 2 passagers sont admis sur chaque rangée sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée ; - port du masque obligatoire dès l'âge de 6 ans
<p>Établissements de cure thermale (articles 41 et 47-1)</p>	<p>Ouverts au public, dans la limite de leur capacité d'accueil.</p> <p>Le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) sont exigés pour accéder aux espaces collectifs, quelle que soit la capacité de l'établissement et sans jauge minimum.</p>
<p>Établissements de plein air dont établissements sportifs de plein air (ERP de type PA) (articles 42 à 44, 47-1)</p>	<p>Les établissements de plein air de type PA ne peuvent accueillir du public que dans les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) sont exigés ; 2) les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures « barrières » ; 3) jusqu'au 1^{er} février 2022 inclus, la capacité d'accueil est limitée à 5 000 personnes ; 4) jusqu'au 15 février 2022 inclus : <ul style="list-style-type: none"> - le public doit être obligatoirement assis ; - interdiction de vente et consommation d'aliments dans ces mêmes établissements, sauf dans les espaces de type restauration ; - consommation en position assise uniquement (pas de consommation debout) ; 5) le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de 6 ans ou plus, y compris celles ayant accédé à l'établissement en présentant le pass vaccinal ou le pass sanitaire ;

	<p>=> les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p> <p>=> dans les parcs zoologiques, d'attractions et à thèmes, les points 3 et 4 ne s'appliquent qu'aux espaces accueillant du public non circulant pour des spectacles ou des projections.</p> <p>=> les vestiaires individuels et collectifs sont ouverts</p>
<p>Établissements de thalassothérapie (articles 41 et 47-1)</p>	<p>Ouverts au public dans la limite de leur capacité d'accueil.</p> <p>Le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) sont exigés pour accéder aux espaces collectifs, quelle que soit la capacité de l'établissement.</p>
<p>Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes) (ERP type X) (articles 42 à 44, 47-1)</p>	<p>Les établissements sportifs couverts de type X ne peuvent accueillir du public que dans les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) sont exigés pour les établissements dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ; 2) les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures « barrières » ; 3) jusqu'au 1^{er} février 2022 inclus, la capacité d'accueil est limitée à 2 000 personnes ; 4) jusqu'au 15 février 2022 inclus : <ul style="list-style-type: none"> - le public doit être obligatoirement assis ; - interdiction de vente et consommation d'aliments dans ces mêmes établissements, sauf dans les espaces de type restauration ; - consommation en position assise uniquement (pas de consommation debout) ; 5) le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de 6 ans ou plus, y compris celles ayant accédé à l'établissement en présentant le pass vaccinal ou le pass sanitaire ; <p>=> le port du masque n'est jamais obligatoire pendant l'activité sportive ;</p> <p>=> les vestiaires individuels et collectifs sont ouverts</p>
<p>Fêtes foraines, manèges isolés (articles 45 et 47-1)</p>	<p>Autorisées dans le respect des mesures barrières.</p> <p>Dans le cas de manèges isolés, le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) s'appliquent à compter de 30 stands ou attractions. Le contrôle se fera au niveau de chaque attraction ou bien à l'entrée de la fête foraine, si celle-ci se déroule dans un lieu circonscrit avec des entrées dédiées.</p> <p>Dans le cas d'une fête foraine au sein d'un ERP ainsi constitué, le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) sont exigés.</p> <p>Jusqu'au 15 février 2022 inclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction de vente et de consommation d'aliments, sauf dans les espaces de type restauration ; - consommation en position assise uniquement (pas de consommation debout) ; <p>Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de 6 ans ou plus y compris celles ayant accédé à l'établissement en présentant le pass vaccinal ou le pass sanitaire.</p>

<p>Gestes barrières et mesures d'hygiène (article 1 et annexe 1)</p>	<p>Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction avec une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476 ; - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ; - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ; - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux. - les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ; - procéder à l'aération fréquente des lieux clos : il est recommandé d'aérer chaque pièce 10 minutes toutes les heures.
<p>Hébergements touristiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - auberges collectives ; - résidences de tourisme ; - villages résidentiels de tourisme ; - villages de vacances et maisons familiales de vacances ; - terrains de camping et de caravanage ; - locations saisonnières, gîtes <p>(articles 41 et 47-1)</p>	<p>Ouverts au public dans le respect des mesures barrières.</p> <p>Les espaces collectifs de ces établissements peuvent accueillir du public dans le respect des dispositions qui sont applicables au type d'ERP et notamment le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) dans les restaurants, bars, salles de sports...</p> <p>=> jusqu'au 15 février 2022 inclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction de vente et de consommation d'aliments, sauf dans les espaces de type restauration ; - consommation en position assise uniquement (pas de consommation debout) ; <p>Le contrôle du pass vaccinal et du pass sanitaire se fait à l'entrée du lieu d'hébergement et d'accueil lorsque celui-ci est clos. Le pass ne peut pas être exigé à chaque fois que les clients font le choix d'aller à la piscine ou au restaurant de l'espace d'hébergement, ni lorsqu'ils reviennent de l'extérieur après une sortie.</p> <p>Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de 6 ans ou plus, y compris celles ayant accédé à l'établissement en présentant le pass vaccinal ou le pass sanitaire.</p> <p>Le protocole sanitaire pour « les secteurs hôtellerie, cafés, restauration et les services de traiteurs (HCR) » est disponible sur le site du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance : https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire</p>
<p>Hôtels (ERP type O) (articles 27, 40 et 47-1)</p>	<p>Ouverts au public dans le respect des mesures barrières.</p> <p>Les espaces collectifs de ces établissements peuvent accueillir du public dans le respect des dispositions qui sont applicables au type d'ERP et notamment le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) dans les restaurants, bars, salles de sports...</p> <p>=> jusqu'au 15 février 2022 inclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction de vente et de consommation d'aliments, sauf dans les espaces de type restauration ; - consommation en position assise uniquement (pas de consommation debout) ; <p>Le contrôle du pass vaccinal et du pass sanitaire se fait à l'entrée du lieu d'hébergement et d'accueil lorsque celui-ci est clos.</p>

	<p>Le pass ne peut pas être exigé à chaque fois que les clients font le choix d'aller à la piscine ou au restaurant de l'espace d'hébergement, ni lorsqu'ils reviennent de l'extérieur après une sortie.</p> <p>Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de 6 ans ou plus, y compris celles ayant accédé à l'établissement en présentant le pass vaccinal ou le pass sanitaire.</p> <p>Si l'établissement n'est pas soumis au pass vaccinal ou au pass sanitaire (absence de restaurant, de bar, de salle de sport), le port du masque demeure obligatoire dans les espaces communs.</p> <p>Le protocole sanitaire pour « les secteurs hôtellerie, cafés, restauration et les services de traiteurs (HCR) » est disponible sur le site du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance : https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire</p>
<p>Lieux d'expositions, foires-expositions ou salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T) (articles 39 et 47-1)</p>	<p>Ouverts au public dans la limite de leur capacité d'accueil.</p> <p>Le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) sont exigés.</p> <p>Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de 6 ans ou plus, y compris celles ayant accédé à l'établissement en présentant le pass vaccinal ou le pass sanitaire.</p>
<p>Lieux de culte (ERP catégorie V) (articles 47, 47-1)</p>	<p>Ouverts au public :</p> <p>=> le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus sauf pour les rites religieux</p> <p>=> le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) ne s'appliquent pas pour les cérémonies cultuelles, ni pour les mariages religieux.</p> <p>=> les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières</p> <p>=> pour les événements ne présentant pas un caractère culturel (concerts, expositions...), le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) sont exigés.</p>
<p>Manifestations sportives sur la voie publique (articles 3 et 47-1)</p>	<p>Autorisées dans le respect des mesures "barrières", sans jauge.</p> <p>Le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) sont exigés dès lors que la manifestation est susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.</p> <p>Ils sont également exigés pour les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.</p>
<p>Marchés (couverts ou non) (articles 38, 40 et 47-1)</p>	<p>=> autorisées en extérieur et en intérieur</p> <p>=> le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts pour les personnes de 6 ans ou plus.</p> <p>Le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) ne sont pas exigés, sauf chez les commerçants exerçant une activité soumise au pass (espaces de restauration par exemple : cf. rubrique « restaurants, débits de boissons »)</p>
<p>Mariage civil et PACS (articles 1, 45 et 47-1)</p>	<p>=> Cérémonies en mairie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisées dans la limite de la capacité d'accueil de la salle ; - le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus <p>Les mariages en mairie ne sont pas concernés par le pass vaccinal ou le pass sanitaire.</p> <p>=> Fêtes de mariage : autorisées</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans l'espace public ;

	<p>- dans des établissements recevant du public de type L (salles communales, salles polyvalentes...), de type X (gymnases) ou CTS (chapiteaux, tentes et structures), dans les conditions suivantes :</p> <p>1) Le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) sont exigés quelle que soit la capacité d'accueil de l'établissement et sans jauge minimale. Le contrôle du pass incombe aux organisateurs de l'évènement.</p> <p>2) les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures « barrières » ;</p> <p>3) jusqu'au 1^{er} février 2022 inclus, la capacité d'accueil est limitée à 2 000 personnes ;</p> <p>4) jusqu'au 15 février 2022 inclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le public doit être obligatoirement assis ; - interdiction de vente et consommation d'aliments dans ces mêmes établissements, sauf dans les espaces de type restauration ; - consommation en position assise uniquement (pas de consommation debout) ; <p>5) le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de 6 ans ou plus, y compris celles ayant accédé à l'établissement en présentant le pass vaccinal ou le pass sanitaire.</p> <p>Les protocoles sanitaires pour « les organisateurs et les professionnels du mariage » et « les secteurs hôtellerie, cafés, restauration et les services de traiteurs (HCR) » sont disponibles sur le site du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance : https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire</p>
<p>Masque de protection (articles 1, 2, 8, 11, 15, 20, 21, 27, 32, 36, 38 et annexe 1)</p>	<p>Les lieux où le port du masque est obligatoire sont définis dans le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié et dans l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 (qui sera abrogé à compter du 2 février 2022 à 0h00) :</p> <p>=> au titre du décret du 1^{er} juin 2021 modifié, le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de 6 ans ou plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans tous les ERP que leur accès soit soumis au pass sanitaire (bibliothèques, restaurants, salle des fêtes...) ou non (magasins et centres commerciaux, marchés couverts, accueil des services administratifs...) - dans les transports collectifs (bateaux, avions et véhicules – dont les taxis et VTC) ainsi que dans les gares, stations de transports publics et aéroports, et lors d'un co-voiturage ; - dans les espaces clos et dans les espaces extérieurs des établissements scolaires, des centres de vacances et des centres de loisirs. <p>=> au titre de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022, l'âge à partir duquel une personne est soumise à l'obligation de port du masque est de 11 ans ou plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les marchés alimentaires ; - lors des rassemblements publics générant un regroupement important de population : brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines, ventes au déballage, manifestations sur la voie publique déclarées, spectacles de rue, festivals, feux d'artifice, concerts en plein-air, événements sportifs de plein-air, inaugurations, cérémonies...; - dans les files d'attente ; - aux abords des gares, aéroport, ports, abris-bus (rayon de 50 m) ; - aux abords des centres de vaccination, des établissements médico-sociaux et des hôpitaux (rayon de 50 m) ; - aux abords des centres commerciaux (rayon de 50 m) ; - aux abords des lieux de culte (rayon de 50 m), aux heures d'entrée et de sortie du public lors des offices et des cérémonies ; - aux abords des accueils collectifs de mineurs, (rayon de 50 m), aux heures d'entrée et de sortie du public ;

	<p>- aux abords des établissements scolaires, des établissements d'enseignement supérieur et professionnel, publics ou privés, (rayon de 50m), aux heures d'entrée et de sortie du public.</p> <p>Sur les communes de La Rochelle, Rochefort, Royan et Saintes, le port du masque est également obligatoire, de 8h00 à 20h00, dans les périmètres figurant en annexe de l'arrêté.</p> <p><u>Le port du masque n'est pas obligatoire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les parcs et jardins ; - sur les plages ; - sur les sentiers littoraux ; - dans les bois, les forêts et les marais ; - aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ; - aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives.
<p>Musées, monuments, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire (ERP type Y) (articles 45 et 47-1)</p>	<p>Autorisés à accueillir du public dans la limite de leur capacité d'accueil.</p> <p>Le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) quelle que soit la capacité de l'établissement et sans jauge minimale.</p> <p>Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de 6 ans ou plus y compris celles ayant accédé à l'établissement en présentant le pass vaccinal ou le pass sanitaire.</p>
<p>Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA) (articles 42 et 47-1)</p>	<p>Autorisés à accueillir du public dans les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) sont exigés ; 2) les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures « barrières » ; 3) jusqu'au 1^{er} février 2022 inclus, la capacité d'accueil est limitée à 5 000 personnes en plein air et à 2 000 dans les établissements couverts (cette disposition ne s'applique que lors des spectacles ou des projections) ; 4) jusqu'au 15 février 2022 inclus, dans les espaces accueillant du public non circulant (spectacles, projections...) : <ul style="list-style-type: none"> - le public doit être obligatoirement assis ; - interdiction de vente et consommation d'aliments dans ces mêmes établissements, sauf dans les espaces de type restauration ; - consommation en position assise uniquement (pas de consommation debout) ; 5) le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de 6 ans ou plus, y compris celles ayant accédé à l'établissement en présentant le pass vaccinal ou le pass sanitaire.
<p>Parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines (article 46)</p>	<p>Ouverts dans le respect des règles sanitaires.</p>
<p>Pass vaccinal et pass sanitaire (articles 2-1 à 2-3, 23-1 à 23-6 et 47-1)</p>	<p>1) Le pass vaccinal Il s'applique aux personnes âgées de 16 ans et plus, il est constitué de l'un des documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) soit, un certificat de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet, dose de rappel comprise, dans le délai imparti pour les personnes qui sont y éligibles : <ol style="list-style-type: none"> a) s'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", les personnes doivent avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger entre 1 et 2 mois suivant l'injection de la dose initiale. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 2 mois, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection ;

- b) s'agissant des autres vaccins, les personnes de 18 ans et un mois doivent avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger au plus tard 7 mois suivant l'injection de la dernière dose requise. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 7 mois, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection ;
- c) d'un vaccin dont l'utilisation a été autorisée par l'organisation mondiale de la santé et ne bénéficiant pas de l'autorisation délivrée par l'agence européenne du médicament ou de la reconnaissance de l'agence européenne du médicament, à condition que toutes les doses requises aient été reçues, 7 jours après l'administration d'une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger bénéficiant d'une telle autorisation ou reconnaissance.

2) soit, un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente .

3) soit, un certificat de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination délivré par un médecin ;

4) par dérogation, les personnes s'engageant dans un parcours vaccinal jusqu'au 15 février 2022 ont la possibilité de bénéficier d'un « pass vaccinal » valide, à condition de recevoir leur deuxième dose dans un délai de 4 semaines et de présenter un test négatif de moins de 24h.

2) Le pass sanitaire

Il s'applique aux personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans, il est constitué de l'un des documents suivants :

1) soit un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique de moins de 24 heures ;

2) soit, un certificat de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet :

- a) s'agissant du vaccin "COVID-1 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose ;
- b) s'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ;
- c) d'un vaccin dont l'utilisation a été autorisée par l'organisation mondiale de la santé et ne bénéficiant pas de l'autorisation délivrée par l'agence européenne du médicament ou de la reconnaissance de l'agence européenne du médicament, à condition que toutes les doses requises aient été reçues, 7 jours après l'administration d'une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger bénéficiant d'une telle autorisation ou reconnaissance.

3) soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente.

=> tout justificatif comporte les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification ;

=> les justificatifs peuvent être librement enregistrés par la personne concernée sur l'application mobile "TousAntiCovid" aux fins d'être conservées localement sur son téléphone mobile. La personne concernée peut les supprimer à tout moment ;

	<p>=> les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.</p> <p>=> les enseignants, les personnels de l'Éducation Nationale et les élèves, non concernés par le pass vaccinal ou le pass sanitaire dans les établissements scolaires, n'y sont pas non plus assujettis dans le cadre des sorties scolaires et périscolaires, pour l'accès aux établissements et aux lieux où se déroulent leurs activités habituelles : la notion d'activité habituelle suppose une récurrence tous les 15 jours voir tous les mois (cours d'EPS réguliers par exemple).</p> <p>Si l'activité n'est pas régulière (visite d'un musée, séance de cinéma, théâtre...), deux cas de figure sont à distinguer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'établissement réserve un lieu ou un créneau horaire dédié uniquement au public scolaire et périscolaire, alors le pass vaccinal ou le pass sanitaire ne sont pas exigés ; - si l'activité prévue implique un brassage avec d'autres usagers, le pass vaccinal ou le pass sanitaire sont exigés <p>=> modalités de contrôle</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle du pass vaccinal et du pass sanitaire s'effectue via l'application "TousAntiCovid Verif" ; - la conservation des données est interdite : la conservation de la preuve de vaccination pour ne pas avoir à reconstruire le pass sanitaire est illégale (exception prévue pour l'employeur pour ses salariés) ; - l'organisateur désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du pass sanitaire. Il tient un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services. <p>Le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) sont également obligatoires pour les salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans des établissements ou dans des lieux dont l'accès est soumis au pass vaccinal ou au pass sanitaire, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.</p> <p>Ainsi les personnes travaillant dans des espaces non accessibles au public (bureaux non accessibles au public par exemple) et les personnels travaillant en dehors des horaires d'ouverture au public (personnel d'entretien travaillant la nuit par exemple) sont exclus de l'obligation du pass vaccinal ou du pass sanitaire.</p> <p>Vous pouvez retrouver toutes les informations utiles sur le site : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-vaccinal</p>
<p>Pêche de loisir (dont les compétitions amateurs) (article 47-1)</p>	<p>Autorisée.</p> <p>Le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) sont exigés dès lors qu'un rassemblement est organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.</p> <p>Le pass vaccinal ou le pass sanitaire sont également exigés pour les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration.</p>
<p>Personnel communal (article 47-1)</p>	<p>=> en l'état actuel de la réglementation, le pass vaccinal est applicable aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements dont l'accès est soumis au pass vaccinal, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.</p>

	<p>Ainsi les personnes travaillant dans des espaces non accessibles au public (bureaux non accessible au public par exemple) et les personnels travaillant en dehors des horaires d'ouverture au public (personnel d'entretien travaillant la nuit par exemple) sont exclus de l'obligation au pass sanitaire.</p> <p>=> le pass vaccinal et le pass sanitaire n'étant pas obligatoires dans les écoles, dès lors, il ne le sont pas pour les personnes y travaillant.</p> <p>=> dans les locaux des mairies, le pass vaccinal et le pass sanitaire n'étant pas obligatoires pour les usagers, il ne le sont donc pas non plus pour les agents.</p> <p>Une foire aux questions à l'attention des employeurs et des agents publics est disponible sur le site : https://www.fonction-publique.gouv.fr/coronavirus-covid-19</p>
<p>Petits trains touristiques (article 20)</p>	<p>Autorisés à accueillir du public. Port du masque obligatoire pour toutes les personnes de 6 ans ou plus</p>
<p>Rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public (article 3)</p>	<p>=> manifestations revendicatives (article L.211-1 du code de la sécurité intérieure): autorisées, sur déclaration auprès de l'autorité compétente, dans le respect des mesures "barrières". Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de plus de 11 ans.</p> <p>=> Cérémonies commémoratives Autorisées dans le respect des mesures "barrières" : le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de plus de 11 ans..</p> <p>Le pass vaccinal et le pass sanitaire ne sont pas applicables.</p> <p>Si un évènement festif est prévu à l'issue de la cérémonie (vin d'honneur, cocktail...), le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) s'appliquent si cet évènement est organisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un ERP (type L, X, CTS...); - dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.
<p>Restaurants Débats de boissons Établissements flottants pour leur activité de restauration (ERP type N, EF) (articles 40 et 47-1)</p>	<p>=> Jusqu'au 15 février 2022 inclus, ces établissements peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes accueillies ont une place assise ; - obligation de consommer en position assise uniquement (pas de consommation debout) ; - interdiction des activités de danse dans les bars et les restaurants <p>Quelle que soit la capacité de l'établissement, le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) sont exigés pour accéder à l'établissement (intérieur et terrasse).</p> <p>Le pass vaccinal et le pass sanitaire ne sont pas exigés pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vente à emporter de plats préparés ; - le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ; - la restauration collective en régie et sous contrat ; - la restauration professionnelle ferroviaire ; - la restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport (arrêté préfectoral du 13 août 2021). - la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas. <p>=> Le port du masque est obligatoire pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le personnel des établissements ;

	<p>2) les personnes accueillies de 6 ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.</p> <p>Le protocole sanitaire pour « les secteurs hôtellerie, cafés, restauration et les services de traiteurs (HCR) » est disponible sur le site du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance : https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire</p>
<p>Réunions professionnelles (article 47-1)</p>	<p>Les réunions professionnelles ne sont pas soumises au pass vaccinal, ni au pass sanitaire.</p> <p>En revanche, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle sont soumis au pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes.</p> <p>Le port du masque est obligatoire.</p>
<p>Salles à usage multiple : salles des fêtes, salles polyvalentes Salles de projection : cinémas Salles de spectacles : théâtres, salles de concerts, cabarets, cirques non forains Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier (ERP de type L) (articles 45, 47-1)</p>	<p>Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ne peuvent accueillir du public que dans les conditions suivantes :</p> <p>1) le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) sont exigés pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels.</p> <p>Ils ne sont pas exigés pour les réunions des assemblées délibérantes et des associations (conseil administration, réunion de bureau...), ni pour les réunions publiques d'information.</p> <p>Lorsque la salle est mise à disposition (association, particulier...) pour une activité pour laquelle le pass vaccinal ou le pass sanitaire sont obligatoires, le contrôle du pass doit être effectué par l'organisateur de l'évènement.</p> <p>2) les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures « barrières » ;</p> <p>3) jusqu'au 1^{er} février 2022 inclus, la capacité d'accueil est limitée à 2 000 personnes ;</p> <p>4) jusqu'au 15 février 2022 inclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le public doit être obligatoirement assis ; - interdiction de vente et consommation d'aliments dans ces mêmes établissements, sauf dans les espaces de type restauration ; - consommation en position assise uniquement (pas de consommation debout) ; <p>5) le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de 6 ans ou plus, y compris celles ayant accédé à l'établissement en présentant le pass vaccinal ou le pass sanitaire ;</p> <p>6) les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p> <p>7) aucune déclaration en préfecture ou en sous-préfecture n'est nécessaire.</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p>=> le port du masque n'est jamais obligatoire pendant l'activité sportive ;</p> <p>=> les vestiaires individuels et collectifs sont ouverts.</p> <p>Les protocoles sanitaires pour « les organisateurs et les professionnels du mariage » et « les secteurs hôtellerie, cafés, restauration et les services de traiteurs (HCR) » sont disponibles sur le site du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance : https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire</p>

<p>Salles de danse : discothèques et autres salles de danse (ERP de type P) (articles 45, 47-1)</p>	<p>Fermées au public jusqu'au 15 février 2022 inclus</p>
<p>Salles de jeux : casinos, bowling, salles d'arcades, salles de billards, escape game, laser game... (ERP de type P) (articles 45 et 47-1)</p>	<p>Ouvertes au public.</p> <p>Le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) sont exigés.</p> <p>Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de 6 ans ou plus y compris celles ayant accédé à l'établissement en présentant le pass vaccinal ou le pass sanitaire.</p>
<p>Sports collectifs et de combat (articles 42 à 44)</p>	<p>Autorisés pour tout public.</p>
<p>Transports publics (Articles 8, 11, 15, 21 et 47-1)</p>	<p>Le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) sont exigés ? sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis, dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services de transport public aérien pour les vols intérieurs (voir le versant frontière du pass vaccinal pour les vols internationaux) ; - les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ; - les services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier. <p>L'âge à partir duquel une personne est soumise à l'obligation de port du masque est abaissé à 6 ans dans les avions effectuant du transport public à destination, en provenance ou à l'intérieur du territoire national ainsi que dans les espaces accessibles aux passagers des aéroports et dans les véhicules réservés au transfert de passager.</p> <p>=> Jusqu'au 15 février 2022 inclus, il est interdit de vendre et de servir des aliments et des boissons en vue de leur consommation à bord des avions et des véhicules de transports publics de voyageurs pour les trajets au sein de la métropole. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements internationaux ou entre la métropole et l'outremer.</p> <p>Le port du masque est obligatoire dès l'âge de 6 ans dans les moyens de transports terrestres collectifs (trains et bus), dans les transports terrestres particuliers de personnes (VTC, taxis) ainsi que dans les gares (ERP type GA).</p>
<p>Vaccination</p>	<p>Retrouvez toutes les informations utiles sur le site du Gouvernement : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/vaccins</p>
<p>Visites guidées (articles 3 et 47-1)</p>	<p>Autorisées sans limitation du nombre de personnes</p> <p>Le pass vaccinal (personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) ne sont pas obligatoires sauf si la visite passe par des établissements dont l'accès est soumis au pass vaccinal ou au pass sanitaire..</p>
<p>Voyages à destination et en provenance d'un pays étranger</p>	<p>Retrouvez toutes les informations utiles sur les sites du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères et du Ministère de l'Intérieur :</p> <p>https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage</p> <p>https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/je-pars-a-l-etranger/</p> <p>https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-declarations-et-communiqués/</p> <p>https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/faq-covid-19-les-reponses-a-vos-questions/</p>

Voyages en outre-mer	<p>Les informations utiles sont disponibles sur les sites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du Ministère de l'Intérieur : https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Deplacements-entre-la-metropole-et-les-territoires-d-Outre-Mer - du Ministère des Outre-Mer : https://outre-mer.gouv.fr/informations-coronavirus - des préfetures des territoires concernés.
-----------------------------	--

Liens utiles (informations, protocoles sanitaires...)

Préfecture de la Charente-Maritime	https://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-sanitaire/Gestion-2021-COVID19/COVID-19-L-Informations-essentielles-sur-la-situation-sanitaire
Site du Gouvernement	https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/vaccins
Ministère de l'Intérieur	https://www.interieur.gouv.fr/
Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports	https://www.education.gouv.fr/covid19-mesures-pour-les-ecoles-colleges-et-lycees-modalites-pratiques-continuite-pedagogique-et-305467 https://www.jeunes.gouv.fr/protocole-sanitaire-acm-session-bafa-bafd
Ministère chargé des Sports	https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/
Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères	https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/je-pars-a-l-etranger/ https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-declarations-et-communiques/ https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions/
Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance	https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire
Ministère de la Culture	https://www.culture.gouv.fr/
Ministère des Outre-Mer	https://outre-mer.gouv.fr/informations-coronavirus
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation	https://agriculture.gouv.fr/covid-19-toutes-les-informations-essentielles-sur-la-situation-sanitaire-et-le-couvre-feu
Ministère de la Transformation et de la Fonction Publique	https://www.fonction-publique.gouv.fr/coronavirus-covid-19
Préfet Maritime de l'Atlantique	https://www.premar-atlantique.gouv.fr